

Indemnisation des exploitants agricoles
concernés par des aménagements hydrauliques

Indemnisation des dommages instantanés 2012

Domaine de l'indemnisation

Ces indemnités couvrent les dégâts causés aux sols et aux récoltes à l'occasion soit de travaux de fouilles ou sondages, soit de travaux de terrassement (pose de canalisations, dépôts de terre, installation de chantiers ...).

En cas de prise de possession de terrains, avant l'enlèvement des récoltes, cette indemnité est due également.

Les indemnités pour remise en état des sols, reconstitution de fumures et déficit sur récoltes suivantes sont dues lorsque le sol est endommagé (ornières de plus de 15 cm, tranchées, terrassement).

Conditions de réalisation des travaux

Ces chiffres sont établis pour des travaux réalisés en bonnes conditions climatiques, avec des engins adaptés (chenilles) et dans les règles de l'art (décapage sélectif des terres notamment).

Evaluation des dommages

L'étendue des dommages est mesurée à l'occasion d'un

état des lieux contradictoire dressé à l'issue des travaux en présence de l'exploitant.

Surfaces à indemniser

La surface à indemniser est celle ayant subi des dommages.

En cas de passages de véhicules, la surface sera déterminée de la façon suivante :

- la surface à indemniser est égale à la longueur de roulement multipliée par la distance entre les empreintes extérieures totales à laquelle on ajoutera 0,50 mètre avec un minimum de 3 mètres de largeur,

- toute surface d'une largeur inférieure à 4 mètres comprise entre 2 bandes de roulement sera incluse dans la surface à indemniser.

Le barème ci-après précise pour chaque culture le montant des pertes de récoltes. Il est établi chaque année par la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime, dans le cadre des protocoles existant avec EDF, GDF, France Télécom, l'Équipement, les sociétés d'autoroute.

Barème

Indemnisation pour pertes de récolte

Cultures	€/ha
BLE	2 548
ORGE, ESCOURGEON	2 154
AVOINE	1 975
MAIS-GRAIN	2 347
MAIS-FOURRAGE	2 160
COLZA	2 827
LIN	3 476
BETTERAVES SUCRIERES ET FOURRAGERES	3 696
POIS PROTEAGINEUX	1 988
PRAIRIE TEMPORAIRE	1 752
PRAIRIE PERMANENTE	1 394

Nota : Les indemnités pour perte de récolte comprennent le montant des aides compensatoires au revenu prévues par la PAC. Il appartiendra donc aux agriculteurs de déduire les superficies endommagées ou non semées et donc indemnisées lors des déclarations de surfaces aidées ou de faire une déclaration rectificative, le cas échéant, sur la base des surfaces réellement indemnisées.

L'indemnité de dommage perçue, toutes indemnités confondues, ne peut être inférieure à 45 €.

Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et de déficit sur récoltes suivantes

• Hors tranchées

	Profondeur des ornières	
	15 à 30 cm	plus de 30 cm
Polyculture	1 254	2 507
Prairies	1 394	2 788

• Sur tranchées ou zones terrassées

	€/ha
Polyculture	5 014
Prairies	3 485